Mme McDougall: Monsieur le président, la question se résume à ceci: Est-ce que cela doit être considéré comme faisant partie du capital social d'une exploitation familiale?

M. Althouse: Tout dépend s'ils sont effectivement des agriculteurs?

Mme McDougall: Tout dépend s'ils sont effectivement des agriculteurs. La définition figure dans la loi aux alinéas *b*) et *c*) de l'article 70 et, par une étrange coïncidence, je l'ai devant moi. Aux termes de cet article, ils seraient admissible d'après la définition «d'agriculteur à temps complet». Le député veut-il que je lui en fasse lecture? Veut-il que je lui lise la loi?

M. Althouse: Inutile. Toutefois, je connais quelques cas où le ministère du Revenu national n'a pas reconnu que ces gens étaient effectivement des agriculteurs. Je présume que le fonctionnaire du Revenu national avait lu cet article de la loi avant de donner cette interprétation. Tandis que nous nous reportons à la loi, il serait peut-être plus utile pour tous les intéressés que les coopératives soient expressément mentionnées dans cet article. Au mot «corporation», nous pourrions ajouter «ou coopérative» et modifier ainsi tout l'article afin de bien faire comprendre l'intention du Parlement et de la ministre. Je n'ai pas demandé cela. Je présume que ce serait juste et équitable pour les diverses exploitations agricoles familiales, constituées en coopératives ou en sociétés.

Mme McDougall: Nous avons discuté la possibilité d'apporter d'autres modifications de forme à la loi de l'impôt sur le revenu. J'y reviendrai volontiers et examinerai ces modifications à ce moment-là.

M. Althouse: Je voudrais poser une autre question simplement pour obtenir des éclaircissements.

• (1610)

Suivant l'article 31 de la Loi de l'impôt sur le revenu, souvent les agriculteurs qui ont abandonné leur exploitation pour aller travailler à l'extérieur à la suite de mauvaises récoltes ou d'un démarrage difficile ne sont plus considérés comme des agriculteurs ou, tout au plus, ils deviennent des agriculteurs à temps partiel. Je me demande qui sont les agriculteurs à plein temps dont il est question ici. N'y a-t-il pas moyen de tenir compte des personnes qui ont dû travailler à l'extérieur de leur exploitation pour compléter leur revenu au cours des douze années en question? Va-t-on reconnaître ces années d'exploitation à temps partiel ou seront-elles perdues aux fins d'un REER?

Mme McDougall: Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention d'exclure les agriculteurs qui, en raison de difficultés, ont dû gagner un revenu ailleurs. Cette définition vise à éliminer tous les avocats de Bay Street, qui sont si souvent cités en exemple à la Chambre, et à les empêcher de se faire passer pour des agriculteurs à plein temps.

M. Althouse: A titre d'éclaircissement, si un agriculteur décide de cotiser à un REER, alors que pendant un an ou deux le ministère l'a considéré comme un agriculteur à temps partiel ou même un agriculteur amateur, quelles années seront déduites? Pour laquelle de ces années n'aurait-il pas le droit de se prévaloir des déductions permises par un REER? Est-ce que ce sera seulement pour la période au cours de laquelle son exploitation a été désignée comme ferme d'agrément? Est-ce que les agriculteurs à mi-temps pourront dire qu'ils ont exploité leur ferme toute l'année durant et ainsi avoir droit à l'entière déduction de $10,000 que permet le REER pour cette année-là?

Mme McDougall: D'après la loi, par agriculteur à temps complet, il faut entendre aussi un particulier qui est activement engagé dans une entreprise agricole. Suivent des dispositions qui ne sont pas aussi pertinentes. Il n'y est pas question de l'agriculteur amateur.

M. Althouse: Il serait donc exclu?

Mme McDougall: Oui, c'est donc contraire à la définition qu'en donne le député.

M. Althouse: Je serai plus précis: la ministre pourrait peut-être nous expliquer ce qu'il faut comprendre par la disposition figurant au haut de la page 79 où l'on restreint la notion d'agriculteur à temps complet. Ainsi, «agriculteur» désigne un particulier qui, durant cette année, était activement engagé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. L'alinéa (iii) se poursuit ainsi:

> ... (autre qu'un particulier qui, dans l'année, a eu ou, s'il avait subi des pertes suffisantes de son exploitation agricole, aurait eu une perte agricole restreinte pour l'année).

Cette disposition n'exempte-t-elle pas les particuliers qui subissent des pertes agricoles restreintes de la déduction permise par un REER pour l'année au cours de laquelle les pertes restreintes ont été subies?

Mme McDougall: Je réponds que oui, et cette disposition vise l'agriculteur amateur. Elle s'adresse expressément à lui.

M. Althouse: Si j'ai bien compris, il existe une désignation intermédiaire en vertu de laquelle il est permis de déduire des pertes restreintes aux fins de l'impôt. Ceux qui profitent de ces déductions ne pourraient être considérés comme agriculteurs et, partant, être autorisés à se prévaloir des déductions d'un REER en vertu de la loi lorsqu'ils vendent leur propriété. Je tiens à bien me faire comprendre là-dessus, afin que les personnes dans cette situation sachent à quoi s'en tenir.

Mme McDougall: Monsieur le président, je regrette de ne pas être assez claire sur ce point. Je fais pourtant de mon mieux. Pour l'explication de «pertes agricoles restreintes», il faut se reporter à la définition donnée à l'article 31. Tous les autres agriculteurs sont aussi visés, mais ce terme précis renvoie à des pertes agricoles précises définies et prévues à l'article 31.

M. Althouse: Seulement, ce qui s'appelle exploitation agricole d'agrément?

Mme McDougall: Oui.

M. Althouse: Cela ne s'appliquera qu'à ce qui est communément appelé l'article relatif à l'exploitation agricole d'agrément?